



Secteur ferroviaire

Fédération des syndicats de travailleurs du rail
17 boulevard de la libération - 93200 Saint Denis
Tel 01 42 43 35 75 - Fax 01 42 43 36 67
federation-sudrail@wanadoo.fr - www.sudrail.fr

18 mars 2015



Avec SUD-Rail, contrôlez les négociations ! n°10

Commission Mixte Paritaire C.C.N.

Le 18 mars, se tenait la 9^e réunion de la Commission Mixte Paritaire (C.M.P.) de négociation de la Convention Collective Nationale (C.C.N.) de la branche ferroviaire.

La commission est présidée par un représentant du Ministère du travail, assisté par un représentant du Ministère des transports.

Toutes les organisations syndicales du secteur ferroviaire en sont membres ; l'UTP constitue la délégation patronale qui compte des représentant-es des directions SNCF, ECR, Thello, Transdev, Eurotunnel, etc., parlant d'une seule voix.

A l'ordre du jour de cette séance figurait « *le positionnement des organisations syndicales sur la proposition de champ d'application de la CCN, présentée par la délégation patronale (UT.P.) le 19 février* ».

La fédération SUD-Rail a donc part de son avis sur la proposition patronale mais, auparavant, **nous avons rappelé notre propre position et nos propres propositions sur cette question essentielle du champ d'application.**

Depuis la 1^{ère} réunion de la C.M.P. en décembre 2013, nous expliquons pourquoi nous voulons que cette future Convention Collective Nationale (C.C.N.) englobe l'ensemble du secteur ferroviaire et ne se limite pas aux seules entreprises de transport ferroviaire : **c'est indispensable pour lutter contre le dumping social.**

Et c'est précisément pour cette raison, qu'à l'inverse, la délégation patronale veut limiter le champ d'application au minimum : pour que des dizaines de milliers de salarié-es travaillant dans le secteur ferroviaire n'aient pas les droits et la réglementation du travail de la convention collective, pour que cela permette de faire pression sur celles et ceux qui en bénéficieront et plus encore sur les cheminot-es au Statut SNCF.

La proposition patronale exclue de la future Convention Collective des dizaines de milliers de salarié-es du secteur ferroviaire ; ainsi, la réparation du matériel ferroviaire serait hors C.C.N. ! Ceci, en toute cohérence avec les projets de privatisation des ateliers SNCF, sur lesquels patrons des entreprises privées et direction SNCF travaillent main dans la main, avec la complicité de nombre de Conseils régionaux !

La proposition patronale rejette aussi hors de la C.C.N. la restauration et autres prestations à bord des trains, le nettoyage des trains, des gares et autres installations ferroviaires, l'accueil et les services aux voyageurs, la prévention et la sécurité dans les enceintes ferroviaires, la maintenance des installations, le personnel des CE et du CCE.

Après la précédente réunion, la fédération SUD-Rail avait renouvelé sa proposition de rencontre interfédérale, dans l'objectif de constituer un front syndical uni, rejetant la vision patronale d'un champ d'application conçu pour favoriser le dumping social. Cela n'a pas été possible.

Les fédérations SUD-Rail et FO ont dit leur refus du projet patronal.

L'UNSA demande à signer le texte de l'U.T.P. CGT, CFDT, CGC attendent pour se prononcer.
Le sujet sera de nouveau à l'ordre du jour de la prochaine réunion, le 23 avril.

Mi-janvier, la fédération SUD-Rail avait transmis un projet de rédaction du champ d'application de la future C.C.N. :

La présente convention collective, intitulée **convention collective nationale de la branche ferroviaire**, et ses annexes, déterminent les conditions générales de travail et d'emploi des femmes et des hommes salariés des entreprises ayant pour activité principale une des composantes du système de transport ferroviaire national¹, à savoir :

- le transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs ;
- la gestion, l'exploitation, la maintenance ou la régénération des lignes et installations fixes d'infrastructures ferroviaires ;
- l'exercice des tâches de sécurité ferroviaire telles que définies réglementairement ;
- la participation à la prestation de transport ferroviaire, de marchandises et/ou de voyageurs, à travers la production de produits ou services qui y sont liés et y concourent : restauration et autres prestations à bord des trains, nettoyages des trains, des gares et autres installations ferroviaires, accueil et services aux voyageurs, prévention et sécurité dans les enceintes ferroviaires, maintenance et du matériel et des installations ferroviaires.
- Sont aussi concernées toutes les activités en lien avec la sécurité des personnes et des biens transportés, et des circulations ferroviaires, sur l'ensemble des réseaux ferrés établis sur le territoire national.

Cette convention collective est également applicable aux hommes et aux femmes salariés des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire² ainsi qu'aux salariés des entreprises titulaires d'un certificat de sécurité ou d'une attestation de sécurité³ dont l'activité principale est le transport ferroviaire de marchandises ou de voyageurs, et aux salariés des entreprises titulaires d'un agrément de sécurité ou d'une attestation de sécurité⁴ dont l'activité principale est la gestion, l'exploitation ou la maintenance sous exploitation des lignes et installations fixes d'infrastructures ferroviaires [...]

-
- Tous ces salarié-es contribuent au fonctionnement, à l'existence de l'activité économique « transport ferroviaire » ; tous doivent trouver leur place dans cette future convention collective.
 - **La négociation de cette CCN est l'occasion de construire un statut social de haut niveau, commun à l'ensemble des salarié-es du secteur ferroviaire.**
 - Un même statut et une même réglementation pour tous et toutes, c'est plus de droits pour chacun-e de nous. L'éclatement en de multiples statuts, conventions et réglementations, c'est la remise en cause assurée des droits de tous et toutes !

**Il faut que les syndicats défendent
une position ... syndicale, pas la
position des patrons !**

Le second point de l'ordre du jour portait sur « *les négociations des dispositions générales de la C.C.N.* ». **La fédération SUD-Rail a réaffirmé qu'elle n'entend pas négocier des régressions sociales.** Nous savons que c'est là l'ambition de la délégation patronale qui réunit dans cet objectif réactionnaire les représentant-es des actionnaires des entreprises privées comme les représentant-es du « Groupe Public Ferroviaire », particulièrement uni-es dès lors qu'il s'agit de s'attaquer aux droits des travailleurs et des travailleuses.

Prochaine réunion de la Commission Mixte Paritaire : le 23 avril

¹ Le système de transport ferroviaire national est défini par le Code des transports (article L 2100-1).

² Le groupe public ferroviaire est défini à l'article L. 2100-1 du Code des transports.

³ Certificat ou attestation délivrés en application de l'article L. 2221-1 du Code des transports.

⁴ Agrément ou attestation délivrés en application de l'article L. 2221-1 du Code des transports.